

RÉSUMÉ SERIES N091 – XS1377715609

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres, et d'Emetteur et de Garant. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres d'Emetteur et de Garant, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition concernant les actions en justice	<ul style="list-style-type: none">• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL, en date du 9 juin 2015 tel que modifié ou complété à tout moment par des suppléments. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL en date du 9 juin 2015.• Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables.• Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire.• Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive 2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison

Elément	Description de l'Elément	
		<p align="center">avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
<p>A.2</p>	<p>Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes</p>	<p><i>Consentement</i> : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des Index Linked Redemption Amount Notes due 2025 (nom commercial : BNP Paribas Fortis Funding SRI Leaders Note Lookback 2025) (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du 31 mars 2016 (les "Conditions Définitives") publiées par BNP Paribas Fortis Funding (l'"Emetteur"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres en Belgique durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (tel que défini dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant la période de souscription du 1 avril 2016 (9h) au 29 avril 2016 (16h) (la "Période d'Offre").</p> <p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en Belgique et (c) est uniquement valide si l'Offreur Autorisé a informé l'Emetteur et le Garant qu'il accepte d'utiliser le Prospectus de Base avec les conditions décrites dans ce Prospectus de Base (comme complété par ces Conditions Définitives) en notifiant l'Emetteur et le Garant par e-mail à info@bp2f.lu et docsecurities.mbc@bnpparibasfortis.com au plus vite et au plus tard dans les 5 jours calendrier suivant la date de publication de l'extrait requis comme mentionné ci-dessus dans le paragraphe "Consentement".</p> <p>UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.</p>

Section B - Emetteur et Garant

Elément	Description de l'Elément	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	BNP Paribas Fortis Funding (" BP2F " ou l'" Emetteur ").
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	L'Emetteur a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 19, rue Eugène Ruppert, L—2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
B.4b	Informations sur les tendances	<p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BP2F. Compte tenu de la nature de son activité, BP2F est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont été par moment difficiles et volatiles au cours des dernières années.</p> <p>En 2015, l'activité économique mondiale est restée modérée. Dans les pays émergents, l'activité a ralenti tandis qu'une reprise modeste s'est poursuivie dans les pays développés. Trois transitions importantes continuent d'influer sur les perspectives mondiales : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et d'autres produits de base et un premier durcissement de la politique monétaire aux États-Unis dans le contexte d'une reprise interne résiliente tandis que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leur politique monétaire. Les prévisions économiques du FMI pour l'année 2016¹ tablent</p>

¹ Voir notamment : FMI – Rapport sur la stabilité financière dans les pays avancés Octobre 2015 et mise à jour en Janvier 2016

		<p>sur une reprise progressive de l'activité mondiale, mais avec de faibles perspectives de croissance à moyen terme dans les pays développés et dans les pays émergents.</p> <p>BP2F est dépendante de BNPPF. BP2F est détenue à 99,995% par BNPPF et est spécifiquement impliquée dans l'émission de titres tels que les Obligations, Warrants ou Certificats ou les autres titres de créances qui sont développés, mis en place et vendus auprès des investisseurs via des intermédiaires, y compris BNPPF. BP2F conclut des opérations de couverture avec BNPPF et avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas. Dès lors, les Informations sur les Tendances relatives à BNPPF doivent également s'appliquer à BP2F. BP2F peut également conclure des opérations de couverture avec un tiers n'appartenant pas au Groupe BNP Paribas.</p>	
B.5	Description du Groupe	BNP Paribas Fortis Funding est une filiale de BNP Paribas Fortis SA/NV et agit en qualité de véhicule financier de BNP Paribas Fortis SA/NV et des sociétés contrôlées par BNP Paribas Fortis SA/NV. BNP Paribas Fortis SA/NV est elle-même une filiale de BNP Paribas qui est la société mère ultime d'un groupe de sociétés et gère les opérations financières de ses sociétés filiales (collectivement, le " Groupe BNPP ").	
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, en l'absence de prévision ou estimation du bénéfice concernant l'Emetteur au sein du Prospectus de Base sur lequel ce Résumé porte.	
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.	
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :		
		31/12/2014 EUR	31/12/2013 EUR
	Postes sélectionnés du Bilan		
	<i>Actif</i>		
	Actifs immobilisés financiers (Montants détenus par des entreprises affiliées)	5.470.070.451	5.167.738.500
	Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'un an)	415.475.284	235.086.058
	Total de l'actif	5.977.141.866	5.501.021.541
	<i>Passif</i>		
	Capital et réserves	6.691.167	7.046.710

Dettes subordonnées	1.233.153.404	1.656.721.743
Dettes non subordonnées		
Prêts non-convertibles		
- à moins d'un an	358.648.783	201.683.146
- à plus d'un an	3.808.557.061	3.326.487.586
Compte de Résultat : postes sélectionnés		
Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	128.272.799	129.660.813
Résultat	431.761.255	388.490.879
Intérêts et autres charges financières	401.166.435	335.364.583
Bénéfice de l'exercice	844.457	1.109.807
Informations financières comparatives intermédiaires de BP2F		
	30/06/2015 EUR	31/12/2014 EUR
Postes sélectionnés du Bilan		
<i>Actif</i>		
Actifs immobilisés (prêts à des entreprises affiliées)	5.383.797.547	5.470.070.451
Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	314.201.469	415.475.284
Total de l'actif	5.786.794.116	5.977.141.866
<i>Passif</i>		
Capital et réserves	5.229.575	6.691.167
Dettes subordonnées	1.056.898.647	1.233.153.404
Dettes non subordonnées		
Prêts non-convertibles		
À moins de 1 an	656.867.161	358.648.783

A plus de 1 an	3.576.807.872	3.808.557.061
Compte de résultat: postes sélectionnés	30/06/2015 EUR	30/06/2014 EUR
Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	59.435.080	65.113.968
Résultat	206.846.706	139.935.012
Intérêts à payer et charges similaires	184.208.474	122.987.828
Bénéfice de l'exercice	318.408	307.955

Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2015 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés)

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BP2F depuis le 30 juin 2015 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BP2F depuis le 31 décembre 2014.

B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	Sans objet, au 10 septembre 2015 et à la connaissance de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur depuis le 30 juin 2015.
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	L'Emetteur est dépendant de BNPP et d'autres membres du Groupe. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.
B.15	Principales activités	L'Emetteur a pour objet principal de consentir des prêts à BNP Paribas Fortis SA/NV et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).
B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas Fortis SA/NV détient 99,995% du capital social de l'Emetteur
B.17	Notations de crédit sollicitées	Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BP2F sont notés A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec une perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BP2F sont : A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's France SAS)

		<p>et F1 (Fitch Ratings Limited).</p> <p>Les Titres n'ont pas été notés.</p>
B.18	Description de la Garantie	<p>Les Titres seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV ("BNPPF" ou le "Garant") en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par le Garant le 9 juin 2015, ou une date approchante (la "Garantie"). Les obligations en vertu de la Garantie constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non assorties de sûretés de BNPPF, et viennent au même rang entre elles (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), par rapport à toutes autres dettes présentes et futures, non assorties de sûretés et non subordonnées, de BNPPF.</p>
B.19	Informations concernant le Garant	Voir ci-dessous.
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis
B.19/ B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naamloze vennootschap</i> "), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est un établissement de crédit régi par la Loi Belge du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la " Loi Bancaire Belge ").
B.19/ B.4b	Informations sur les tendances	<p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe, qui ont été par moment difficiles et volatiles au cours des dernières années.</p> <p>En 2015, l'activité économique mondiale est restée modérée. Dans les pays émergents, l'activité a ralenti tandis qu'une reprise modeste s'est poursuivie dans les pays développés. Trois transitions importantes continuent d'influer sur les perspectives mondiales : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et d'autres produits de base et un premier durcissement de la politique monétaire aux États-Unis dans le contexte d'une reprise interne résiliente tandis que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leur politique monétaire. Les prévisions économiques du FMI pour l'année 2016² tablent sur une reprise progressive de l'activité mondiale, mais avec de faibles</p>

² Voir notamment : FMI – Rapport sur la stabilité financière dans les pays avancés Octobre 2015 et mise à jour en Janvier 2016

		<p>perspectives de croissance à moyen terme dans les pays développés et dans les pays émergents.</p> <p>Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe BNP Paribas et pourraient affecter ses résultats.</p> <p>On observe en 2015, dans les économies de nombreux pays émergents, une augmentation des engagements en devises alors que les niveaux d'endettement (en devises comme en monnaie locale) sont déjà élevés. Par ailleurs, les perspectives d'un relèvement progressif des taux directeurs aux États-Unis (première hausse décidée par la Réserve Fédérale en décembre 2015) ainsi qu'une volatilité financière accrue liée aux inquiétudes autour de la croissance dans les pays émergents, ont contribué à un durcissement des conditions financières extérieures, à des sorties de capitaux, à de nouvelles dépréciations monétaires dans beaucoup de pays émergents et à une augmentation des risques pour les banques. Ce qui précède pourrait conduire à des dégradations de notations souveraines.</p> <p>Dans un contexte de possible normalisation des primes de risque, il existe un risque de perturbations sur les marchés mondiaux (hausse des primes de risque, érosion de la confiance, déclin de la croissance, report ou ralentissement de la normalisation des politiques monétaires, baisse de la liquidité des marchés, problème de valorisation des actifs, baisse de l'offre de crédit et désendettement désordonné) qui affecteraient l'ensemble des établissements bancaires.</p> <p>La prolongation d'une situation de taux exceptionnellement bas peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier.</p> <p>Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, asset managers, etc) ont une dimension de plus en plus systémique et en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), ces acteurs pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révélerait relativement fragile.</p> <p>De telles tensions sur la liquidité pourraient être exacerbées par l'augmentation récente du volume des actifs sous gestion confiés à des structures investissant dans des actifs peu liquides.</p> <p>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières</p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPPF connaissent une évolution significative dans le sillage de la crise financière globale. Les mesures qui ont été proposées et/ou</p>
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations des activités que les banques commerciales peuvent exercer et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur certains types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un reporting obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires ou le renforcement des autorités réglementaires existantes.</p> <p>Les mesures adoptées récemment ou encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment la Directive et le Règlement sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4 », du 26 juin 2013 et dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4 élaborées par l'EBA, la Loi Bancaire belge du 25 avril 2014 remplaçant la loi précédente de 1993 et introduisant d'importants changements : l'Arrêté Royal belge du 22 février 2015, fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Bancaire belge relative à la résolution (y compris la mise en place du Collège de Résolution Belge) et créant deux droits préférentiels sur les actifs mobiliers de la banque ; l'Arrêté Royal belge du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et l'Arrêté Royal belge du 26 décembre 2015 modifiant la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le redressement et la résolution des défaillances de groupes ; la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de la Commission Européenne de réforme structurelle du secteur bancaire européen du 29 janvier 2014 ; la proposition de Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ; le Mécanisme de Supervision Unique européen ; le Mécanisme de Résolution Unique européen daté du 15 juillet 2014 et la Directive européenne sur le Redressement et la Résolution des Banques en date du 15 mai 2014 ; la Directive Européenne relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) en date du 16 avril 2014 ; le règlement final concernant les banques étrangères relatif à certaines exigences en matière de liquidités, fonds propres et autres éléments prudeniels adopté par la Réserve Fédérale des États-Unis, la proposition de la Réserve Fédérale concernant les ratios de liquidité des banques de taille importante ainsi que la Règle « Volcker » sur l'encadrement des investissements dans les hedge funds et les fonds de capital investissement, ou de leur sponsorship, ainsi que des opérations de négociation pour comptes propres, récemment adoptée par les autorités de régulation américaines. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPPF peut être significatif.	
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant détient 99,995 % du capital social de l'Emetteur et fait partie du Groupe BNPP. Voir Elément B.5 ci-dessus.	
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Sans objet, en l'absence de prévision ou estimation du bénéfice concernant l'Emetteur au sein du Prospectus de Base sur lequel ce Résumé porte.	
B.19/ B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.	
B.19/ B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :		
	Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR		
		31/12/2014	31/12/2013*
	Produit Net Bancaire	7.011	5.740
	Coût du Risque	(283)	(372)
	Résultat Net	1.663	925
	Résultat net attribuable aux actionnaires	1.246	637
	Total du bilan consolidé	275.206	256.226
	Capitaux Propres	20.254	18.662
	Total des prêts et créances sur la clientèle	166.851	159.551
	Total des dettes envers la clientèle	167.800	156.788
	Capitaux Tier 1	18.840	18.618
	Ratio Tier 1	14,7%	14,8%
	Total des Capitaux	21.349	21.910
	Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	16,6%	17,4%
	<i>*Données comparatives de 2013 corrigées en application de IFRS 11</i>		
Informations financières comparatives intermédiaires :			

En millions d'EUR		
	30/06/2015	30/06/2014⁽¹⁾
Produit Net Bancaire	3.729	3.452
Résultat Brut d'exploitation	1.365	1.131
Coût du Risque	-209	-160
Résultat Net	1.040	760
Résultat Net attribuable aux actionnaires	811	567
⁽¹⁾ Chiffres comparatifs 2014 retraités selon l'IFRIC 21.		
	30/06/2015	31/12/2014⁽¹⁾
Total du Bilan consolidé	280.242	276.484
Total des prêts et créances sur la clientèle	179.672	166.851
Capitaux propres	19.869	20.255
Total des dettes envers la clientèle	173.401	167.800
Titres de Créances	13.850	12.063
Dettes Subordonnées	4.218	4.333
Ratio Tier 1	14,2%	14,5%
⁽¹⁾ Chiffres comparatifs 2014 retraités selon l'IFRIC 21.		
<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Voir Elément B.12 ci-dessus dans le cas du Groupe BNPP.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPPF depuis le 30 juin 2015 et il ne s'est produit aucun changement défavorable dans les perspectives de BNPPF depuis le 31 décembre 2014.</p>		
B.19/ B.13	Evénements impactant la	Sans objet, au 10 septembre 2015 et à la connaissance du Garant, il ne s'est

	solvabilité du Garant	produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 30 juin 2015.
B.19/ B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant de BNPP et d'autres membres du Groupe. Voir également Elément B.5 ci-dessus.
B.19/ B.15	Principales Activités	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux banques.
B.19/ B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas détient 99,93% du capital social du Garant.
B.19/ B.17	Notations de crédit sollicitées	Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BNPPF sont notés A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec une perspective stable (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les notations à court terme de BNPPF sont : A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.

Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	Les Titres sont des obligations (" Obligations " et sont émis en Souches. Le Numéro de Souche des Titres est N091. Le numéro de la Tranche est 1. Le Code ISIN est : XS1377715609 Le Code Commun est : 137771560 Le Code Mnemonic est : pas d'application. Les Titres sont des Titres à Règlement en Numéraire.
C.2	Devise	La devise de cette Souche de Titres est Euro (« EUR »). Les coupures sont de EUR 1.000. Les Obligations sont libellées en EUR (la « Devise Spécifiée »), et les

Elément	Description de l'Elément	
		montants payables au titre des Obligations au titre du principal sont payables en EUR (la « Devise de Règlement »).
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	<p>Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur aux États-Unis, dans l'Espace Economique Européen, en Autriche, en Belgique, en République Tchèque, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, au Portugal, en Espagne, en Suède, au Royaume-Uni, au Japon et en Australie et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toutes juridiction dans lesquelles les Titres concernés sont offerts ou vendus.</p>
C.8	Droits s'attachant aux Titres	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p><i>Rang de Créance des Titres</i></p> <p>Les Titres et les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, non subordonnées et générales de l'Emetteur, et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), sans aucune préférence entre eux et au moins à égalité et au prorata avec toutes les autres obligations non assorties de sûretés et non subordonnées, présentes et futures, de l'Emetteur, y compris les garanties et autres obligations de nature similaire.</p> <p><i>Fiscalité</i></p> <p>Tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire au titre de tous impôts et taxes imposés par le Luxembourg, toute subdivision politique de celui-ci ou toute autre autorité luxembourgeoise ayant pouvoir de prélever l'impôt, ou, s'il y a lieu (dans le cas du Garant) par la Belgique ou toute subdivision politique de celle-ci ou toute autre autorité belge ayant le pouvoir de prélever l'impôt, sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p> <p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités des Obligations, (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "Code"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>des Obligations) de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p> <p>Maintien de l'Emprunt à son Rang</p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p> <p>Cas de Défaut</p> <p>Les modalités des Obligations prévoient des cas de défaut, y compris le défaut de paiement, le défaut d'exécution ou le non-respect des obligations de l'Emetteur ou du Garant en vertu des Titres ; l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant; le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant d'autres dettes contractées ou garanties par l'Emetteur ou le Garant au titre d'emprunts d'un montant au moins égal à 50.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise.</p> <p>Assemblées Générales</p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p> <p>Loi applicable</p> <p>Le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties au titre des Obligations, les Obligations, les Reçus et les Coupons, et tous engagements non-contractuels découlant ou en lien avec le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>) (tel que modifié, complété et/ou retraité au cours du temps), les Garanties, les Obligations (exception faite de ce qui est dit ci-dessus), les Reçus et les Coupons sont régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.</p>
C.9	Intérêts/ Remboursement	<p>Intérêts</p> <p>Les Titres ne portent pas intérêts et ne donneront lieu à aucun paiement d'intérêts.</p> <p>Remboursement</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>A moins qu'il ne soit antérieurement remboursé ou annulé, chaque Titre sera remboursé le 12 May 2025 dans les conditions indiquées à l'Elément C.18.</p> <p>Représentant des Titulaires</p> <p>Aucun représentant des Titulaires n'a été nommé par l'Emetteur.</p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p>
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	<p>Sans objet.</p> <p>Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous.</p>
C.11	Admission à la Négociation	<p>Les Titres ne sont pas destinés à être admis à la négociation sur un marché quelconque.</p>
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	<p>Le montant payable lors du remboursement est calculé par référence au/aux Sous-Jacents de Référence. Voir les Eléments C.9 ci-dessus et C.18 ci-dessous.</p>
C.16	Echéance des Titres Dérivés	<p>La Date d'Echéance des Titres est le 12 May 2025.</p>
C.17	Procédure de Règlement	<p>Les Titres de cette Souche sont des titres à règlement en numéraire.</p> <p>L'Emetteur n'a pas l'option de modifier le mode de règlement.</p>
C.18	Produits des Titres Dérivés	<p>Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p>Remboursement Final</p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance pour le Montant de Remboursement Final égal à :</p> <p>Montant de Calcul multiplié par SPS Vanilla Products Vanilla Call Securities:</p> <p>Constant Percentage 1 + Gearing * Max (Final Redemption Value – Strike Percentage, Floor Percentage)</p> <p>Définitions:</p> <p>Pourcentage Constant 1 (Constant Percentage 1) désigne 100%,</p> <p>Participation (Gearing) désigne 100%</p>

Elément	Description de l'Elément											
		<p>Prix d'Exercice (<i>Strike Percentage</i>) désigne 100%</p> <p>Pourcentage Minimum (<i>Floor Percentage</i>) désigne 0%</p> <p>Valeur de Remboursement Finale (<i>Final Redemption Value</i>) désigne la Valeur Moyenne du Sous-Jacent de Référence.</p> <p>Valeur Minimale du Prix d'Exercice (<i>Strike Price Minimum Value</i>): Applicable.</p> <p>Valeur Moyenne du Sous-Jacent de Référence (<i>Average Underlying Reference Value</i>) désigne, pour un Sous-Jacent de Référence et une Période d'Evaluation SPS, la moyenne arithmétique des Valeurs du Sous-Jacent de Référence pour ledit Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation SPS au cours de ladite Période d'Evaluation SPS.</p> <p>Valeur du Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference Value</i>) désigne, pour un Sous-Jacent de Référence et une Date d'Evaluation SPS, (a) (i) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent de Référence dudit Sous-Jacent de Référence à ladite Date d'Evaluation SPS (ii) divisée par le Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence applicable.</p> <p>Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference</i>) désigne le Stoxx Europe ESG Leaders Select 30 Index (SEESGSEP Index)</p> <p>Valeur de Clôture du Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference Closing Price Value</i>) désigne pour une Date d'Evaluation SPS, le Niveau de Clôture.</p> <p>Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence (<i>Underlying Reference Strike Price</i>) désigne la Valeur de Clôture la plus basse du Sous-Jacent de Référence pour ledit Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice pendant la Période d'Exercice.</p> <p>Période d'Evaluation SPS (<i>SPS Valuation Period</i>) désigne la période commençant le 28 octobre 2022 (date incluse) et se terminant le 28 avril 2025 (date incluse).</p> <p>Dates d'Évaluation SPS (<i>SPS Valuation Dates</i>):</p> <table border="1" data-bbox="603 1671 1209 1995"> <thead> <tr> <th data-bbox="603 1671 703 1738">t</th> <th data-bbox="703 1671 1209 1738">Dates d'Évaluation SPS (t)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="603 1738 703 1805">1</td> <td data-bbox="703 1738 1209 1805">28 octobre 2022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1805 703 1872">2</td> <td data-bbox="703 1805 1209 1872">28 novembre 2022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1872 703 1939">3</td> <td data-bbox="703 1872 1209 1939">28 décembre 2022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1939 703 1995">4</td> <td data-bbox="703 1939 1209 1995">30 janvier 2023</td> </tr> </tbody> </table>	t	Dates d'Évaluation SPS (t)	1	28 octobre 2022	2	28 novembre 2022	3	28 décembre 2022	4	30 janvier 2023
t	Dates d'Évaluation SPS (t)											
1	28 octobre 2022											
2	28 novembre 2022											
3	28 décembre 2022											
4	30 janvier 2023											

Elément	Description de l'Elément		
		5	28 février 2023
		6	28 mars 2023
		7	28 avril 2023
		8	30 mai 2023
		9	28 juin 2023
		10	28 juillet 2023
		11	29 août 2023
		12	28 septembre 2023
		13	30 octobre 2023
		14	28 novembre 2023
		15	28 décembre 2023
		16	29 janvier 2024
		17	28 février 2024
		18	28 mars 2024
		19	29 avril 2024
		20	28 mai 2024
		21	28 juin 2024
		22	29 juillet 2024
		23	28 août 2024
		24	30 septembre 2024
		25	28 octobre 2024
		26	28 novembre 2024
		27	30 décembre 2024
		28	28 janvier 2025
		29	28 février 2025

Elément	Description de l'Elément															
		<table border="1"> <tr> <td>30</td> <td>28 mars 2025</td> </tr> <tr> <td>31</td> <td>28 avril 2025</td> </tr> </table> <p>Date d'Evaluation du Remboursement SPS (SPS Redemption Valuation Date) désigne 28 avril 2025.</p> <p>Période d'Exercice : du 3 mai 2016 (inclus) au 3 août 2016 (inclus)</p> <p>Jours d'Exercice :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>i</th> <th>Jours d'Exercice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>3 mai 2016</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>3 juin 2016</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>4 juillet 2016</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>3 août 2016</td> </tr> </tbody> </table>	30	28 mars 2025	31	28 avril 2025	i	Jours d'Exercice	1	3 mai 2016	2	3 juin 2016	3	4 juillet 2016	4	3 août 2016
30	28 mars 2025															
31	28 avril 2025															
i	Jours d'Exercice															
1	3 mai 2016															
2	3 juin 2016															
3	4 juillet 2016															
4	3 août 2016															
C.19	Prix de Référence Final du Sous-Jacent	Le prix de référence final du Sous-Jacent sera déterminé selon le mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.18 ci-dessus.														
C.20	Sous-Jacent de Référence	Le Sous-Jacent de Référence est Stoxx Europe ESG Leaders Select 30 Index (SEESGSEP Index). Des informations relatives au Sous-Jacent de Référence peuvent être obtenues auprès de https://www.stoxx.com/index-details?symbol=SEESGSEP														

Section D – Risques

Elément	Description de l'Elément	
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant	<p>Il existe certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme et celle du Garant à remplir ses engagements en vertu de la Garantie.</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p> <p>(a) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.</p> <p>(b) La capacité de BP2F d'exécuter ses engagements à l'égard du retour structuré au titre des titres structurés peut dépendre de la capacité des</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>contreparties de couverture de respecter leurs obligations en vertu de la couverture.</p> <p>(c) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.</p> <p>(d) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.</p> <p>(e) En cas de situations économiques négatives ou difficiles, BP2F peut avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires.</p> <p>(f) Les règles fiscales relatives au prix de transfert au Luxembourg engendrent des coûts additionnels qui peuvent évoluer régulièrement.</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p> <p>(a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF.</p> <p>(b) Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>(c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine de la zone euro, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation de crédit, d'accroissement des <i>spreads</i> de crédit ou d'autres facteurs.</p> <p>(d) Un environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systématiques inhérents.</p> <p>(e) La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPPF.</p> <p>(f) Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPPF à</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement pour compte propre.</p> <p>(g) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>(h) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>(i) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(j) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité des marchés et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>(k) BNPPF est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays ou régions où elle exerce ses activités.</p> <p>(l) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>(m) Bien que chaque métier de BNPPF assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BNPPF.</p> <p>(n) BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposé à des risques systémiques.</p> <p>(o) Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>(p) Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPPF pourrait provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de BNPPF et provoquer des pertes financières..</p> <p>(q) Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.</p> <p>(r) La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.</p> <p>(s) Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BNPPF de manière</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>défavorable.</p> <p>(t) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(u) BNPPF pourrait subir des amendes importantes et d'autres pénalités administratives ou criminelles pour non-respect des lois et réglementations applicables, et pourrait aussi subir des pertes liées (ou non) à des contentieux avec des personnes privées..</p> <p>(v) Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait affecter de manière défavorable les revenus et la rentabilité de BNPPF.</p> <p>(w) Toute augmentation substantielle des nouvelles provisions ou l'insuffisance des niveaux de provisions déjà constituées pourrait affecter de manière défavorable les résultats et la situation financière de BNPPF.</p> <p>(x) Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles des titres et d'instruments dérivés de BNPPF ainsi que de la dette de BNPPF pourraient avoir un effet sur son résultat net et sur ses capitaux propres.</p> <p>(y) Le changement attendu des principes comptables relatifs aux instruments financiers pourrait avoir un impact sur le bilan de BNPPF ainsi que sur ses ratios réglementaires de fonds propres et entraîner des coûts supplémentaires.</p> <p>(z) Risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques du Groupe BNPP.</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres	<p>Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que les Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) sont les obligations non assorties de sûretés.</p> <p>Le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou de(s) Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, au Montant de Règlement en Numéraire ou à la valeur des Droits à Règlement Physique.</p> <p>Dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres.</p> <p>Le règlement peut être différé à la suite de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Règlement et, dans ces cas, l'Emetteur peut payer un Prix de Règlement en Numéraire à la suite d'un Cas de Perturbation (qui peut être inférieur à la juste valeur de marché des Droits à Règlement Physique) au lieu de livrer les Droits à Règlement Physique.</p> <p>La survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, à une annulation (dans le cas de Warrants) ou à un remboursement anticipé (dans le cas d'Obligations et de Certificats) ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres.</p> <p>Des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres.</p> <p>Les Titres peuvent être remboursés (dans le cas de Titres et Certificats) en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres.</p> <p>Les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires ;</p> <p>Toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise ou de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés.</p> <p>Une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres.</p> <p>Certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous) ;</p> <p>Le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Exercice, sa Date d'Echéance ou sa Date de Remboursement, selon le cas, consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation).</p> <p>Un marché secondaire actif ne peut jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement).</p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent : l'exposition à un ou plusieurs indices, un cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres.</p>
D.6	Avertissement sur les Risques	<p>Voir Elément D.3 ci-dessus.</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p> <p>Si le Garant est dans l'incapacité de remplir ses engagements en vertu de la Garantie à leur échéance, ou n'est pas disposé à les remplir, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p> <p>En outre, les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.</p>

Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	Les produits nets de chaque émission de Titres par BP2F seront affectés par BP2F pour ses besoins généraux de financement.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Cette émission de Titres est offerte dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en Belgique et au Luxembourg.</p> <p>Le prix d'émission des Titres est fixé à 102 % de leur montant nominal.</p>
E.4	Intérêt de personnes	Les Agents Placeurs percevront des commissions cumulées égales à 2 % du

Elément	Description de l'Elément	
	physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>montant nominal des Titres.</p> <p>Exception faite de ce qui est mentionné ci-dessus, aucune personne intervenant dans l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'offre, y compris des intérêts conflictuels.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	<p>Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur. Toutefois, pour cette émission spécifique, des dépenses pourront être facturées par un Offreur Autorisé (tel que défini ci-dessus) dans une fourchette comprise entre 0% et 2,00% du montant nominal des Titres devant être achetés par l'investisseur concerné.</p>